

SAVS - Famille gouvernante

- Dans ce type d'hébergement, les personnes sont colocataires de l'appartement et co-employeurs d'une auxiliaire de vie (ou garde-malade). Celle-ci réside généralement dans un appartement mitoyen ou voisin. On peut comparer cette solution avec les logements indépendants, services compris, proposés par certains accueillants familiaux, ceux-ci proposant cependant une prise en charge plus individualisée.
- Les soins sont assurés par des professionnels du secteur (libéraux ou salariés d'établissements).
- Cette formule s'adresse aux personnes qui ne sont pas en capacité de vivre seuls et dont l'état de santé ne nécessite pas une prise en charge hospitalière.

Accueil familial type "Foyer de Vie"

- Une personne dépendante peut vivre au domicile d'un accueillant familial agréé et être accompagnée quotidiennement en contrepartie d'un salaire, d'un loyer et de remboursements de frais.
- Les accueillants familiaux sont agréés et contrôlés par le Conseil Général de leur département.
- Les accueils peuvent être permanents, temporaires ou séquentiels, à temps plein ou partiel (de jour ou de nuit), en chambre individuelle ou en logement indépendant.

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)

- Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale propose un accompagnement adapté dont l'objectif est le maintien ou l'acquisition d'une plus grande autonomie. Créé pour soutenir la personne dans son environnement familial, social, scolaire, universitaire ou professionnel. Il met en œuvre selon les besoins :
 - L'assistance pour les activités de la vie quotidienne, sociale et professionnelle,
 - Le suivi éducatif et psychologique.
- Les coûts de fonctionnement du SAVS sont à la charge du Conseil Général.

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

- En complément des prestations du SAVS, le Service d'Accompagnement Médico-Social propose des soins, réguliers et coordonnés, ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical à domicile.
- La partie « soins » est financée par l'assurance maladie et la partie « accompagnement à la vie sociale » par le Conseil Général.



Maison départementale
des personnes
handicapées
de la Marne

FICHE 8

Etablissements et Services Médico-Sociaux Adultes

Rubrique J

50 Avenue Patton

51000 Châlons en Champagne

03.26.21.57.70 – accueil@mdph51.fr

Foyer d'hébergement

- Ces établissements assurent l'hébergement des personnes qui exercent une activité pendant la journée en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail).
- Une équipe de travailleurs sociaux assure l'encadrement au foyer le soir et le week-end.
- Ces foyers ne sont pas médicalisés. Les prestations médicales, en cas de besoin, sont réalisées par des médecins libéraux rémunérés à l'acte.

Foyer de vie ou foyer occupationnel

- Ces établissements s'adressent principalement aux personnes qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle, y compris en milieu protégé (ESAT).
- Les personnes susceptibles d'être accueillies doivent bénéficier d'une autonomie suffisante pour se livrer à des activités quotidiennes ainsi que d'une capacité à participer à des animations sociales.
- Trois types d'accueil sont possibles : internat, semi-internat ou accueil de jour.

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

- Ces établissements accueillent des adultes ayant besoin de l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels avec un soutien et suivi médical régulier.

Frais d'hébergement et d'entretien en foyer

- Principalement à la charge du résident. Calculés en fonction de ses ressources, plafonnés, afin qu'il conserve à sa disposition un minimum de moyens financiers propres (= à 10 % de ses ressources). S'il est hébergé en pension complète sans travailler, ce montant ne peut être < 30 % du [montant mensuel de l'allocation pour adulte handicapé \(AAH\)](#). Le minimum laissé à la disposition du résident peut être majoré, le cas échéant, du montant d'une rente survie, ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur un contrat d'épargne handicap. Compte tenu de la somme laissée à la disposition du résident, les frais d'hébergement non couverts sont pris en charge par l'Aide Sociale du département.
- En cas de décès du résident, les sommes versées au titre de l'Aide Sociale ne donnent pas lieu à récupération sur la succession lorsque ses héritiers sont : son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne.
- Ces sommes ne font pas l'objet de recouvrement à l'encontre du résident en cas d'amélioration consécutive de sa situation financière.

Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

- Les Maisons d'Accueil Spécialisé (MAS) reçoivent des personnes adultes dont l'état de santé nécessite l'assistance pour les actes essentiels, assortie d'une surveillance médicale et de soins constants.
À noter : des services externalisés, adossés à des MAS, se mettent progressivement en place pour assurer une prise en charge à domicile.
- Plusieurs modalités d'accueil en MAS sont possibles :
 - l'accueil permanent (internat),
 - l'accueil de jour permettant d'alléger la charge qui pèse sur les familles,
 - l'accueil temporaire.

Frais d'hébergement et d'entretien en MAS

- Les frais de journée sont principalement à la charge de l'assurance maladie. Une participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien (forfait journalier) reste cependant à la charge du résident.
- Le forfait journalier peut être intégralement pris en charge au titre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).
- Les bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé (AAH) accueillis en MAS perçoivent une allocation réduite, équivalente à 30 % du [montant de l'AAH](#), à partir du premier jour du mois suivant une période de 60 jours révolus. Cette réduction n'est pas appliquée aux personnes qui s'acquittent du forfait.